

DEPARTEMENT
des
YVELINES

ARRONDISSEMENT
de
RAMBOUILLET

CANTON
de
MAUREPAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE SENLISSE

Commune du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse
13 rue de Cernay – 78720 Senlisse
téléphone : 01 30 52 50 71 - télécopie : 01 30 47 50 96
site web: www.senlisse.fr
email : mairie.senlisse@wanadoo.fr



Senlisse, le 25 mars 2020
Mise à jour du 1^{er} avril 2020

Chère Senlissoise, cher Senlissais,

À la suite des déclarations du gouvernement relatives à l'évolution de la pandémie du Coronavirus Covid-19, nous sommes tous concernés, et nous avons pris un certain nombre de mesures applicables jusqu'à nouvel ordre.

Service de la mairie

La mairie est fermée au public jusqu'à nouvel ordre.

Vos messages téléphoniques à la mairie sont relevés quotidiennement et traités par ordre de priorité.

Dans l'immédiat, vos demandes administratives ne relevant pas d'une urgence sont à décaler.

Une attestation dérogatoire de déplacement est jointe à ce courrier. Elle est disponible également en libre-service dans l'ancienne cabine téléphonique située dans le jardin de la mairie, et téléchargeable sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus

L'équipe municipale est à vos côtés

Pour les aînés en situation de fragilité et d'isolement, si vous êtes seul(e) ou si vous connaissez une personne âgée, handicapée, signalez-vous ou signalez-nous cette personne.

Vous souhaitez avoir des informations complémentaires, une demande spécifique, vous êtes témoin d'un évènement particulier, nous sommes à votre disposition.

N° de téléphone de la mairie : **01 30 52 50 71** /email : mairie.senlisse@wanadoo.fr

Nous vous invitons à lire attentivement et respecter les consignes ci-jointes.

Soyez vigilants et prenez soin de vous,

Bien à vous.

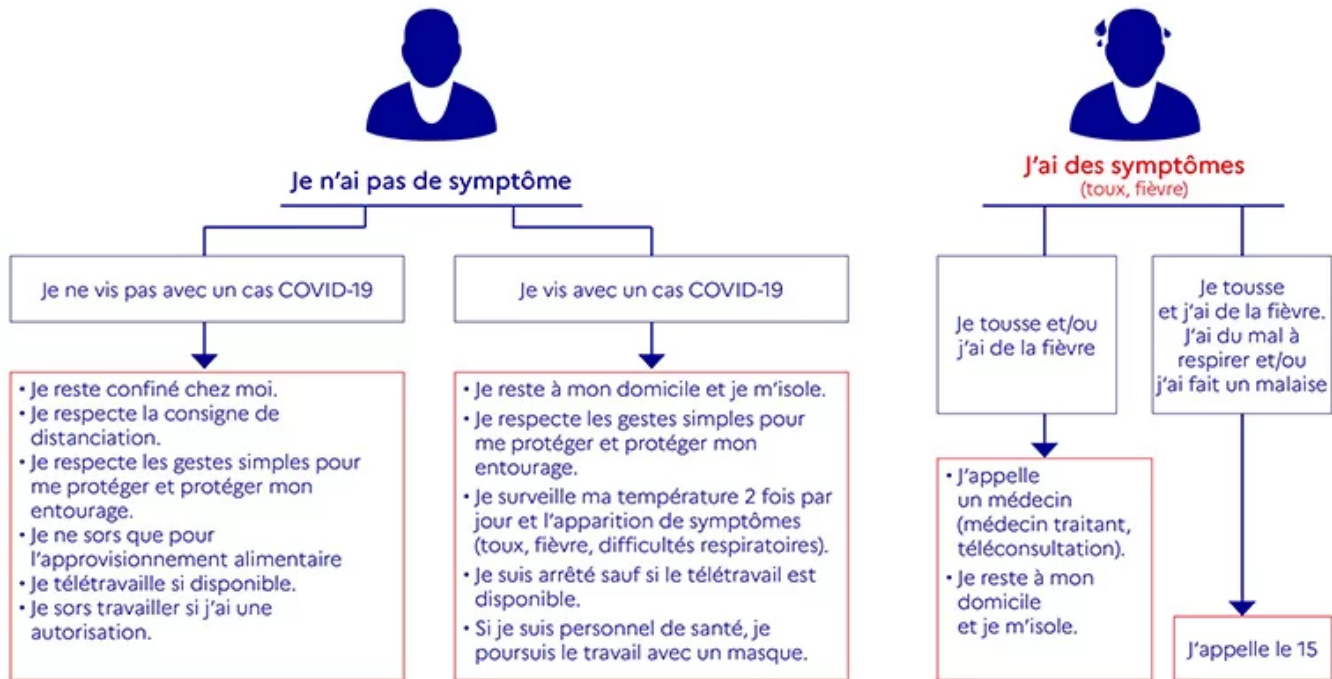
A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude Benmussa'.

Votre Maire, Claude Benmussa

« Sauver des vies, restez chez vous »

Le gouvernement français a décidé de préciser et renforcer le confinement par décret (n°2020-293 du 23 mars 2020), applicable dès le 24 mars, pour mieux lutter contre le coronavirus. Cette procédure pose de nombreuses questions dans la gestion de la vie quotidienne.

Face au Coronavirus, quel comportement adopter :



1/ Consignes sanitaires à respecter :

- Se laver les mains très régulièrement
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter
- Eviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts

2/ Restrictions de déplacement :

Depuis le 24 mars et en renforcement du 17 mars, en application de l'état d'urgence sanitaire, **les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation pour :**

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité (1) dans des établissements dont les activités demeurent autorisées.
- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
- Convocation judiciaire ou administrative.
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

(1) y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires ...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèce.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende de 135 €, et de 375 € si elle est majorée. En cas de récidive, elle peut être portée jusqu'à 1500 €.

Les promenades dans les parcs et les forêts sont interdites dans les Yvelines (cf. arrêté préfectoral du 19 mars 2020).

Voici les commerces de proximité :

Senlisse	Panier Bio - www.panierbio.fr	01 30 52 50 64
Senlisse	Le Moulin des Iles propose des produits Métro : épicerie, fruits, légumes, viande et produits d'entretien. Livraison gratuite pour une commande d'un montant minimum de 50 €. Paiement par chèque et CB.	06 62 32 57 95 Luc Fouquet
Dampierre-en-Yvelines	Epicerie Dampierr'shop – livraison à domicile	01 30 52 53 87
Dampierre-en-Yvelines	Boulangerie Le Coin des Gourmands	01 30 52 52 87
Dampierre-en-Yvelines	Au comptoir de Marie - plats à emporter à prendre sur place	09 54 36 43 43
Dampierre-en-Yvelines	Epicerie fine Héritage Passion	06 67 58 29 79 Jérôme Gauliard
Cernay-la-Ville	Le Petit Casino - pas de livraison sur Senlisse	01 34 85 25 84

Toute l'information : www.gouvernement.fr/info-coronavirus

N° vert gratuit : 0800 130 000 - ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Attention : la plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux), restez chez vous et appelez votre médecin. Si les signes s'aggravent, avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, appelez le 15 ou le 114 pour les personnes ayant des difficultés à parler ou à entendre.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.